### CDN N°013-2015

#### **PRESENTATION**

Chambre disciplinaire \_\_\_\_ Annulation de la décision

Instance Dispositif de première instance

Rejet de la plainte

**Date** 15/11/2016

Type de jugement Décision

Numéro de dossier 013-2015

# MOTS-CLÉS

#### Exercice commercial - indications autorisées

#### **ABSTRACT**

Dépôt d'une plainte du conseil départemental à l'encontre de sept masseurs-kinésithérapeutes en raison d'un article publié dans un journal ne se bornant pas à signaler la nouvelle adresse du cabinet auquel ils appartenaient, mais faisant également l'éloge des installations et citant individuellement les membres au moyen d'une photographie, constituant ainsi une publicité indirecte au sens de l'article R. 4123-67 du code de la santé publique. Au surplus, il est également reproché aux professionnels la transmission tardive au conseil départemental de l'adresse des nouvelles installations.

La chambre disciplinaire nationale relève que, l'un des collaborateurs, n'ayant pris aucunement part à la publication de l'article et devant effectivement et définitivement quitter le cabinet dans un court délai après sa publication, celui-ci ne peut être tenu responsable, ni du grief de publicité indirecte, ni du défaut d'information au conseil départemental de la nouvelle adresse du cabinet.

La juridiction nationale conclut donc en l'espèce au rejet de la plainte à l'encontre du collaborateur en cause.

Code de la santé publique (déontologie) : article R. 4321-67.

# DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées

**Date** 18/03/2015

**Dispositif** Avertissement

# PARTIES À l'INSTANCE

# EN PREMIÈRE INSTANCE

## **EN APPEL**

Qualité du/des plaignant(s)	Conseil départemental des Hautes-Pyrénées de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes	Qualité du/des requérant(s)	Masseur- kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseurs-kinésithérapeutes	Qualité du/des défendeur(s)	Conseil départemental des Hautes-Pyrénées de l'ordre des masseurs- kinésithérapeutes